

Redevances aéroportuaires

2021

Tarifs et conditions générales d'exploitation

Applicable du 1^{ER} septembre 2021 au 31 Décembre 2021

Syndicat Mixte de l'Aéroport de Laval et de la Mayenne
Aéroport de Laval - Entrammes 53
000 LAVAL Tel : 02 43 53 71 30 Fax
: 02 43 53 93 62
E-mail : contact@aeroport-laval.fr

PREAMBULE

Il appartient aux clients d'informer le SMALM de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, modifications des caractéristiques d'un aéronef sous peine de se faire facturer des prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux appliqués seraient erronés.

TARIFS GENERAUX : En Euro Hors Taxe*

*Les tarifs affichés sont arrondis à deux décimales, les montants facturés sont calculés avec quatre décimales. Les différences engendrées par le mode de calcul ne portent pas à réclamation.

APPLICATION DE LA T.V.A. :

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, les carburants) est facturée au taux « normal » (20.00% au 1er janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous.

Exploitants	Régime
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80% de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80% ou plus de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviations privées, d'affaires, sociétés de travail aérien françaises ou étrangères	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat français ou étrangers	Assujetties

* Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

Compagnies Françaises :

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies françaises sont tenues de fournir au service facturation clients de l'Aéroport de Laval, une attestation valable pour l'année en

cours, certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent.

En l'absence de cette attestation, l'Aéroport de Laval appliquera à ses factures la T.V.A. au taux normal.

Dans ce cas, aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de T.V.A. ne sera effective qu'à compter de la date d'expédition de l'attestation, le cachet de la poste faisant foi.

Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie :

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumis la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

REDEVANCES REGIES PAR LE CODE DE L'AVIATION CIVILE

1.1 - Redevances d'atterrissage des aéronefs

1.2 - Redevance d'usage des dispositions d'éclairage

1.3 - Redevance de stationnement des aéronefs

1.4 - Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers

1.5 - Dispositions diverses

1.6 - Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception de passagers au départ ou en provenance de l'étrangers sous douanes

1.7 - Dispositions diverses

1.1 - REDEVANCES D'ATTERRISSAGE DES AERONEFS

Décret n ° 74-435 du 19 mai 1972 - J.O. du 28 mai 1972

La redevance d'atterrissage est due par tout appareil qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Elle est calculée d'après la masse maximum autorisée au décollage, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

A - REDEVANCE D'ATTERRISSAGE SIMPLE :

Les redevances s'appliquent à tout aéronef atterrissant sur l'aérodrome de Laval / Entrammes. Les redevances sont dues pour l'atterrissage uniquement, à l'exclusion du stationnement et des autres services qui font l'objet de tarifs décrits plus loin.

Tarif de base HT pour aéronefs de moins de 6 tonnes :

Masse maximale au décollage en tonne MTOW per tons	Tarif € HT € EX TVA
Inférieure à 1,999 t	7.50
De 1.999 t à 2.999 t	19.00
De 3 t à 3.999 t	32.00
De 4 t à 4.999t	45.00
De 5 t à 5.999 t	60.00

Tarif de base HT pour aéronefs de plus de 6 tonnes :

Masse maximale au décollage en tonne MTOW per tons	Tarif € HT € EX TVA
De > 6 t Par tonne supplémentaire	75.00 € + 4.00 E
12 t Par tonne supplémentaire	100.00 € + 6.00 E
20 t Par tonne supplémentaire	165.00 € + 7.00 E
30 t Par tonne supplémentaire	260.00 € + 8.00 E

Les propriétaires, copropriétaires ou exploitants d'aéronefs basés assujettis à la redevance d'atterrissage simple, fourniront une adresse de facturation unique.

B - REDUCTION SPECIFIQUE :

Il est appliqué une réduction pour les cas suivants :

- Voilures tournantes : - hélicoptères, autogires - 50 %
- Vols militaires : - suivant convention annuelle

C- REDEVANCE FORFAITAIRE :

Tout aéronef effectuant une procédure d'approche aux instruments sans toucher la piste sera facturé forfaitairement **10,28€ HT**.

Tout aéronef faisant l'objet d'une double assistance au choix parmi :

- Assistance avitaillement
- Tractage aéronef
- Assistance technique, bagage, commerciale
- Ouverture terrain hors horaires publiés (IHO)

lors d'une rotation (décollage + atterrissage) bénéficiera d'un abattement de 50 % sur la redevance d'atterrissage.

Base d'abonnement -Subscription terms

Les associations sportives et/ou aéro-clubs ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs basés sur l'Aéroport de masse maximale inférieure à 3 tonnes et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour la redevance forfaitaire annuelle.

Flying clubs and private individuals owners of aircrafts With an MTOW equal or under 3 metric tons, based on the airport, exploited for private purposes only may choose an annual fixed rate.

a) 1.1 La redevance forfaitaire intègre l'atterrissage.

Les propriétaires, copropriétaires ou exploitants d'aéronefs basés peuvent solliciter par écrit le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Laval et de la Mayenne pour bénéficier de la redevance forfaitaire.

Le demandeur précisera la nature et l'immatriculation de l'aéronef concerné par la demande, le nombre d'atterrissages prévu sur une période annuelle et éventuellement les modalités de stationnement et de services aéronautiques,

La redevance forfaitaire fait l'objet d'une convention entre les parties.

La redevance forfaitaire annuelle sera établie suivant la grille ci-dessous :

Classe	Nombre d'atterrissages forfaitaire	Coefficient
1	25	0.80
2	150	0.75
3	300	0,70
4	450	0,65
5	750	0.60
6	1.250	0,55

La redevance forfaitaire est calculée selon la formule suivante :

- Nombre d'atterrissage X redevance unitaire simple X Coefficient
Dans le cas d'une demande d'un nombre prévisionnel d'atterrissages supérieur à la grille, la demande est examinée par le comité syndical de l'aéroport qui prend une délibération.
- En cas de dépassement du nombre d'atterrissages prévu, un ajustement de facturation en fin de période est effectué sur la base de la classe supérieure. (le coefficient ne peut être inférieur à 0,5)

- Il n'est pas procédé à un ajustement en cas de réalisation inférieure au forfait faisant l'objet de la convention.

Ces dispositions concernent principalement les cas suivants :

- **Aéronefs privés basés,**

Les propriétaires ou les copropriétaires d'un aéronef basé peuvent opter pour la tarification forfaitaire. Dans ce cas, chaque copropriétaire inscrit sur la carte de navigation, acquittera individuellement la redevance attachée au forfait choisi.

- **Aéronefs des associations basées,**

Les associations basées sur la plateforme pourront opter pour une taxation forfaitaire annuelle.

- **Aéronefs d'associations voisines,**

Les associations situées dans un rayon de 40 Miles Nautiques peuvent bénéficier de cette disposition. Les demandes sont soumises à délibération de l'organisme gestionnaire.

Modalités d'abonnement - Methods of subscription

- Les abonnements annuels sont délivrés du 1er janvier au 31 décembre,
- Pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis,
- Tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'Aéroport d'attache.
- *Subscriptions are delivered from the 1st of January to 31st of December,*
- *Regarding subscription made during the year, the billing note won't be made prorata temporis,*
- *No refund will be made if the owner choose to withdraw his aircraft during the year. No refund or postponed will be accorded by the Airport operator in case of the aircraft immobilisation due to technical reason, sell or changment of the aircraft's airport base,*

D - EXEMPTION - EXONERATION

Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du Ministre Chargé de l'Aviation Civile.
- Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile.
- Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.
Sont considérés comme vols d'essai, les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef.
- Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;
- Les planeurs, aérovoiliers.

E - REDEVANCE D'UTILISATION DES AIRES DE TRAFIC POUR LES AERONEFS BASES

La redevance d'utilisation des aires de trafic par les aéronefs basés est due pour chaque appareil dont l'exploitant dispose d'une autorisation permanente côté piste délivrée par le chef d'exploitation aux responsables de sociétés, associations, ... intervenant régulièrement sur la plateforme.

La redevance est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil. Aux fins d'application de la présente redevance, l'aire de trafic s'entend comme l'aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien

A : Tarifs mensuels de base HT pour les aéronefs de moins de 2,5 Tonnes exploités par des propriétaires privés ou des associations à des fins exclusivement privées et non commerciales

Masse maximale au décollage en tonnes MTOW per tons	Tarif mensuel € HT € EX VAT
De 0 à 1,499 t	25,00
De 1,5 à 1,999 t	41,67
De 2 à 2,5 t	69,44

B : Tarifs mensuels de base HT pour les aéronefs de plus de 2,5 Tonnes exploités pour tout usage ou les aéronefs de moins de 2,5 tonnes exploités à des fins commerciales.

Masse maximale au décollage en tonnes MTOW per tons	Tarif mensuel € HT € EX VAT		Masse maximale au décollage en tonnes MTOW per tons	Tarif mensuel € HT € EX VAT
De 0 à 0,999 t	112,33		De 15 à 15,999 t	511,73
De 1 à 1,999 t	273,35		De 16 à 16,999 t	517,41
De 2 à 2,999 t	334,36		De 17 à 17,999 t	522,74
De 3 à 3,999 t	370,06		De 18 à 18,999 t	527,77
De 4 à 4,999 t	395,38		De 19 à 19,999 t	532,53
De 5 à 5,999 t	415,02		De 20 à 20,999 t	537,05
De 6 à 6,999 t	431,07		De 21 à 21,999 t	541,34
De 7 à 7,999 t	444,64		De 22 à 22,999 t	545,44
De 8 à 8,999 t	456,39		De 23 à 23,999 t	549,35
De 9 à 9,999 t	466,76		De 24 à 24,999 t	553,10
De 10 à 10,999t	476,04		De 25 à 25,999 t	556,69
De 11 à 11,999 t	484,42		De 26 à 23,999 t	560,14
De 12 à 12,999 t	492,08		De 27 à 27,999 t	563,47
De 13 à 13,999 t	499,13		De 28 à 28,999 t	566,67
De 14 à 14,999 t	505,65		De 29 à 29,999 t	569,76

C. Réduction spécifique

Il est appliqué une réduction spécifique pour les cas suivants :

- ✓ Planeurs, hélicoptères, ULM : 50 %

D. La présente redevance sera applicable à compter du 01/09/2021 et son tarif restera inchangé pendant 3 ans

La redevance est perçue semestriellement et applicable au 1^{er} septembre 2021.
Elle sera perçue au 10 octobre pour le second semestre et au 10 avril pour le premier semestre

1.2 - REDEVANCES D'USAGE DES DISPOSITIONS D'ECLAIRAGE

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous aéronefs qui effectuent un vol, décollage ou atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

TARIF :

Redevance exigible par atterrissage ou décollage :

- Basse Intensité : **30.00 € HT**
- Haute Intensité : **35.00 € HT**

Redevance de balisage télécommandé : temporisé à **15mn**, toute fraction débutée est due.

Conditions tarifaires particulières :

Dans le cadre des vols d'entraînements de nuit, pour les aéronefs basés, il sera appliqué un tarif de 26.22 € HT pour **30 minutes d'éclairage Basse Intensité**.

1.3 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES AERONEFS

La redevance est due par tout aéronef stationnant sur des surfaces destinées à cet usage.

Elle est calculée par grille de poids et par forfait au-delà d'une franchise de deux heures, la masse à considérer étant la masse maximum autorisée au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, Toute heure commencée est due.

Stationnement sur les aires de trafic au-delà du délai de **franchise de 2 heures**

Stationnement HT (heure / tonne)			
TYPE DE VOL	AIRES DE TRAFIC		AIRES DE GARAGE
	Au Contact	Eloignées	
Vol national	0.85	0.85	
Vol Européen	0.85	0.85	
Vol International	1.27	1.27	

EXEMPTIONS

- a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;
- b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent certaines missions techniques définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

1.4 - REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers et par tout transporteur exploitant un aéronef à des fins commerciales. Conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 1981, elle est également due pour tout passager civil voyageant sur un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes, exploité ou non à des fins commerciales. Elle est fonction du nombre de passagers figurant sur le formulaire de trafic de départ qui est remis à l'aéroport par les catégories de transporteurs suivants :

- Les compagnies aériennes régulières,
- Les compagnies effectuant des vols affrétés ou des vols charter,
- Les compagnies se livrant à d'autres formes de transport à la demande,
- Les avions-taxis, et d'une façon générale à tout organisme ayant une autorisation de transport public.
- Les avions de plus de 6 tonnes

TARIFS

- Passagers à destination de France métropolitaine, Corse. **7.17 € HT**
- Passagers à destination d'un Etat de l'UE. **8.79 € HT**
- Passagers à destination d'un Etat hors UE. **11.20€ HT**

EXONERATIONS

- Les enfants de moins de deux ans,
- Les passagers en transit direct,
- Les membres d'équipages,
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aérodrome,
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique.
- Les passagers d'un aéronef effectuant une évacuation sanitaire d'urgence.

Tous les délais relatifs aux conditions d'établissement et de perception de cette redevance ont fait l'objet de l'arrêté interministériel du 26 février, publié au J.O. du 05/04/1981.

1.5 - REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DE FRET

- FRET : 50,00 € HT/ Tonne

1.6 - REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DE passagers au départ ou en provenance de l'étrangers sous douanes

- Vols au départ ou en provenance de l'étranger se verra facturé pour l'usage des locaux : 20 € HT

1.7 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Toutes les redevances mentionnées dans le chapitre précédent (1-1 à 1-7) sont calculées hors taxe, sauf mention contraire.
- 2) Les redevances dont les modalités d'établissement et les tarifs sont précisés sous les articles 1-1 et 1-7 sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillage qu'elles rémunèrent.
En cas de non-paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige (livre II, chapitre IV, article 224-4 du code de l'Aviation Civile).
- 3) Modalités de paiement : les redevances d'aéroport sont payables au comptant entre les mains des agents de l'aéroport LAVAL/Entrammes.
- 4) Le montant de ces redevances sera arrondi à l'Euro supérieur en cas de règlement en espèces.
- 5) Toutefois, lorsque les opérations effectuées sur l'aéroport de Laval-Entrammes par des compagnies aériennes ou même par des usagers particuliers ont un caractère permanent, le règlement à terme sur présentation de factures dans le mois de cette présentation peut être accepté par l'aéroport, à condition qu'un accord à cet effet ait été passé et que les compagnies ou usagers présentent ou fournissent des garanties suffisantes.

Les paiements, sur présentation des factures, doivent être effectués au nom du TRESOR PUBLIC, soit au moyen d'un chèque émis à son nom, soit par versement ou virement sur le compte TP LAVAL/RIB 30001 00459 D5360000000/38 ouvert à la Trésorerie du Pays de Laval, 26 Allée de Cambrai —53000 -LAVAL. En cas de retard dans les paiements, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal.

La responsabilité de la garde des aéronefs sur l'aérodrome de LAVAL/Entrammes, la garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne sont pas à la charge de l'aéroport, ni de l'Etat, et aucune responsabilité n'incombe à l'un ou à l'autre à raison des pertes ou dommages qui ne résulteraient pas de leur fait ou de celui de leurs préposés.

II. - REDEVANCES POUR PRESTATIONS D'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE

II.1 - Occupation domaniale

II.2 - Redevance d'abri des aéronefs

II.3 - Redevance d'usage des installations de distribution de carburant

II.4 - Tarifs prestations assistance aéroportuaire

II.5- Tarifs des travaux et prestations supplémentaires

II.6 - Conditions générales

II.1 - OCCUPATION DOMANIALE

Les redevances d'occupation domaniale feront l'objet d'une convention spéciale,

II.2 - REDEVANCE D'ABRI DES AERONEFS

NEANT

II.3 - REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

FUEL DISTRIBUTION FACILITES

➤ **Base de facturation**

La redevance d'accès aux installations de distribution de carburant est due pour tout emport de carburant.

- *Charges for use offuel infrastructure and distribution fees are billed depending on the number of litres delivered*

[II Tarif de base HT

Carburant <i>Fuel</i>	Unité <i>Unit</i>	Tarif € HT <i>€ EX VTA</i>
AVGAS	Par litre Per liter	0,03
JET A1	Par litre Per Liter	0,03

Nota : les carburants sont vendus aux tarifs pétroliers en cours

II.4 - REDEVANCES ASSISTANCES

Conformément au décret n° 98-211 du 23 mars 1998 modifiant le code de l'aviation civile et relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes, l'assistance est obligatoire pour tout mouvement, hors monomoteur ou sans préavis de 48 heures en notifiant le refus, au départ ou à l'arrivée de l'aéroport de LAVAL/Entrammes et fera l'objet d'une facturation selon le barème ci-dessous.

- Tout appareil exploité à des fins privées ou commerciales :
 - AFIS + ASSISTANCE obligatoire pour les aéronefs MTOW > 4.999 t.
- Tout appareil exploité à des fins commerciales avec modification de la charge marchande des passagers est assujetti à l'assistance commerciale.
- Tout appareil exploité à des fins commerciales avec modification de la charge marchande de fret est assujetti à l'assistance cargo.
- Tout appareil de plus de 6 tonnes exploité à des fins non commerciales est assujetti à l'assistance technique.

		Assistance	Commerciale	Technique	Bagages
Cat.	Sièges	Types d'appareils	€ HT	€ HT	€ HT
1	1 à 10	Tous bi-réacteurs affaires (sauf appareils répertoriés en cata) monomoteurs et bimoteurs	67,22	37,47	17,94
2	11 à 20	Gil-Gill-GIV-Falcon 50 à 900-BE100-BE200-BE99-BE1900-J31-CASA212-DHC6-D0228-E110 -Métroll-III-IV	103,58	51,64	37,47
3	21 à 40	E120-DASH8/10-DC3-SF34-S330S360-Gulfstream1-YAK40-CN235	155,36	77,68	51,64
4	41 à 60	ATR42-AN24 à 26-BAE748-CVS80-DASH7-DASH8/300FK50V-FK27	233,04	104,04	57,28
5	61 à 80	ATR72-BAC 111-200/400-ATP-Viscount-F28.1000-L188DC9,10/20-YS11-TU134	271,89	129,26	63,66
6	81 à 100	SE210-BAC111/500-F28.2000/4000-YAK42-BAE145.100/200-FIOO-IL18	310,74	135,96	70,77

PRESTATIONS ASSUREES

	Assistance	COMMERCIALE	TECHNIQUE
<ul style="list-style-type: none"> Ce tarif est calculé sur la base d'une durée d'assistance maximum d'une heure pour les avions transportant des passagers ou du fret, Au-delà de ce délai, les prestations supplémentaires donneront lieu à une facturation en règle (voir tarif travaux et prestations supplémentaires). 	Manutention BAG	Oui	Non
	Manutention FRET	Oui	Sur demande CREW
	Guidage / Parcage	Oui	Oui
	Assistance au parking	Oui	Oui
	GPU 28V (forfait IH max)	Oui	Oui
	Tractage	Oui	Oui
	Vide-toilette	Non	Non
	Météo / NOTAMS	Dossier préparé à l'escale	TAF-METAR-CARTES-
	Ouverture de l'aérogare	ETA -30' / ETD - 1h	NOTAM
	Accueil PAX/CREW	Oui	Non
	Etablissement Billets	Non	Non
	ENREGISTREMENT	Non	Non
	EMBARQUEMENT	Oui	Non
	SURETÉ	Oui	Non
	Devis de Masse et Centrage	Non	oui
	Messages mouvements	Oui (mail)	Non
Mise en place CATERING	Si nécessaire	Oui	
Eau chaude et glaçons	Sur demande	Non	
Nettoyage succinct de la cabine	CREW Sur	Non	
Réservations diverses (hôtel, voitures, etc...)	demande CREW	Non	
	oui	Non	

Conventions

L'établissement de convention entre l'aéroport de LAVAL/Entrammes et les compagnies aériennes peuvent être conclues lorsque ces dernières assurent des vols commerciaux programmés et ayant un caractère régulier.

Majorations

Les opérations programmées ou effectuées entre 22h00 et 6h00 (heures locales) seront majorées d'un taux de 50%.

Dans le cas d'un survol ou d'annulation d'un vol (sans préavis durant les heures d'ouverture de l'aéroport), le montant forfaitaire de l'assistance demandée sera facturé,

II.5 - TARIFS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

	€ HT	Base
Groupe GPU 28V	70,77	Heure
Mise en préchauffage de la dégivreuse (facturation en cas de non utilisation)	113,22	Forfait
Dégivrage à la nacelle (Produit non compris)	302,26	Heure
Produit de dégivrage	7,24	Litre
Assistance dépollution	17,34	Sac
Forfait TEL/FAX/CLR	1,24	Forfait
Tractage avion < ou = à 6 T	27,48	L'opération
Tractage avion > à 6 T	54,96	L'opération
Nettoyage intérieur avion	67,90	Heure/pers.
Prêt KARSHER	37,49	L'opération
Nettoyage hublots	NEANT	Heure/pers.
Vide toilettes	NEANT	L'opération
Engins de levage et de manutention	NEANT	Heure
Sac de lest	NEANT	Le sac
Météo / NOTAMS	19 cts	Page

Autres travaux et prestations

Sur demande et dans la mesure de ses possibilités, l'aéroport de LAVAL/Entrammes pourra fournir aux équipages des services autres que ceux définis ci-dessus et facturés selon le tarif figurant ci-a près.

PRESTATIONS DE PERSONNEL :

- Tarif horaire **64,74 € HT**

Tarif minimum 30 minutes avec majoration de 50 % pour opération programmée ou effectuée de nuit entre 22h00 et 6h00 ou le dimanche et les jours fériés.

LOCATIONS D'ESPACES AMENAGES :

Salle de réunion (15 personnes)

- 1 heure **49,52 € HT**
- 1/2 journée 08h – 12h / 14 h - 18 h. **120,28 € HT**
- 1 journée 08 h - 18 h **176,89 € HT**

II.5 - Redevances I.H.O (Intervention Hors Horaires d'Ouvertures)

Par heure (toute heure commencée est due)

En cas de déroutement ou d'annulation de vol en dehors du préavis, une assistance complète sera facturée

Intervention Hors Horaires d'Ouvertures publiées de 0600 à 20h00 du Lundi au Vendredi inclus sauf jours fériés	Catégorie SSLIA & RFF	€ HT/H
I.H.O AFIS	1	82. 00
I.H.O AFIS+SSLIA 2	2	138. 37
I.H.O AFIS+SSLIA 3 / 4 / 5	3 & 4 & 5	199. 88
Intervention Hors Horaires d'Ouvertures publiées de 20h00 à 06h00 ainsi que les dimanches et jours fériés. Tarif valable pour les vols sanitaires		
I.H.O AFIS	1	107. 62
I.H.O AFIS+SSLIA 2	2	215. 25
I.H.O AFIS+SSLIA 3 / 4 / 5	3 & 4 & 5	322. 87
Intervention pendant les horaires d'ouverture publiées		
I.P.O SSLIA 3 / 4 / 5	3 & 4 & 5	99. 93

Le coût horaire afférent à l'ouverture de l'aéroport en dehors des heures normales de fonctionnement publiées par le Service de l'Information Aéronautique est fixé comme suit :

Cette ouverture comprend la présence d'un agent AFIS à la Tour (1,1-1.0 AFIS) et en supplément du nombre de pompiers requis pour le niveau SSLIA demandé ou la catégorie de l'appareil correspondant (1,1-1.0 AFIS+RFF 2 ou I.H. O AFIS+RFF 3/4/5).

L'heure à considérer est celle de l'ETA ou ETD demandée, étant entendu que ne sont pas pris en compte les délais de sécurité prescrits par la réglementation en vigueur.

- En dehors des heures d'ouverture de l'aéroport, dans le cas de survol ou d'annulation d'un vol prévu (sans préavis durant les heures d'ouverture de l'aéroport), **les frais d'ouverture seront néanmoins facturés.**

Dans le cas où un vol annulé a donné lieu à la mise en service du balisage lumineux, **une redevance de balisage sera facturée.**

Tout retard sur l'horaire prévu, tant à l'arrivée qu'au départ, dont la responsabilité incombe au demandeur, de même qu'une panne ayant pour conséquence un allongement du temps d'escale, cela entraîne la facturation des prestations des services supplémentaires effectivement fournis

II.6 - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : FOURNITURES DES SERVICES D'ASSISTANCE

1.1. Généralités

Les services seront fournis dans la limite des possibilités de l'aéroport et conformément aux règlements en vigueur. Il n'est pas considéré comme nécessaire, ni possible, de préciser tous les détails des services d'assistance. Les compagnies ayant, en général, une opinion commune sur la nature de ces services et la qualité à atteindre dans leur exécution. En cas de litige, il pourra être fait référence aux standards IATA.

L'aéroport de LAVAL/Entrammes s'engage à apporter tous ses soins dans l'exécution des services prévus et, hors le cas de force majeure, à éviter tout retard dans leur exécution. Tous les services seront fournis conformément aux pratiques et procédures habituellement observées à l'aéroport de Laval/Entrammes,

1,2. - Vols réguliers

NEANT

1,3. - Vols spéciaux

L'aéroport de LAVAL/Entrammes fournira également les services aux avions effectuant des vols non réguliers. Cette assistance sera assurée sur demande adressée dans un délai raisonnable et à condition que son exécution ne porte pas préjudice aux dispositions déjà prises par ailleurs.

1,4. - Priorités

En cas d'assistance à fournir à plusieurs avions, priorité sera donnée dans toute la mesure du possible à celui qui a respecté son horaire.

1,5. - Assistance spéciale - cas d'urgence

Dans les cas d'urgence (atterrissages forcés ou accidents), l'aéroport de LAVAL/Entrammes prendra sur le champ et sans attendre les instructions de la compagnie exploitante, toutes les mesures raisonnables et possibles pour assister les passagers et l'équipage et pour préserver de toute perte ou de dommage des bagages, du fret et de la poste transportés dans l'avion.

La compagnie exploitante remboursera au prix coûtant à l'aéroport de LAVAL/Entrammes les frais supplémentaires engagés par ce dernier, à l'occasion de cette assistance.

1,6. - Services supplémentaires

L'aéroport de LAVAL/Entrammes fournira sur demande, et dans la mesure du possible, des services supplémentaires autres que ceux prévus dans le forfait,

Ces fournitures à caractères occasionnel seront facturées sur les bases de tarification publiées par l'aéroport de LAVAL/Entrammes.

Dans l'hypothèse où elles deviendraient systématiques, elles devraient faire l'objet de conventions particulières.

Article 2 - DISCRETION COMMERCIALE

L'aéroport de LAVAL/Entrammes prendra toutes mesures nécessaires pour que les renseignements commerciaux contenus dans les documents des usagers aériens ne soient utilisés que pour les besoins de ces derniers.

Article 3 - TRANSFERT D'OBLIGATION

L'aéroport de LAVAL/Entrammes se réserve le droit de faire exécuter par des tiers une partie des services énoncés ci-dessus, étant entendu qu'il garantit à l'utilisateur la bonne exécution de ces services dans les mêmes conditions que s'ils avaient été assurés par son propre personnel.

Article 4 - QUALITE DIJ SERVICE

- 4.1. L'aéroport de LAVAL/Entrammes s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour accorder à tous les usagers la même qualité de traitement de leurs appareils, équipages, passagers et marchandises à demande de prestations équivalentes.
- 4.2. Les utilisateurs fourniront des informations suffisantes à l'aéroport de LAVAL/Entrammes pour permettre à ce dernier d'effectuer convenablement l'assistance.
- 4.3. D'une façon générale, l'aéroport de LAVAL/Entrammes s'efforcera, à l'occasion de la fourniture des services, d'éviter tout retard aux avions et de donner au public la meilleure impression du transporteur aérien, tout en respectant les règles de sécurité, les règlements locaux et internationaux applicables et les instructions des utilisateurs précisées ci-dessus.

Article 5 - REMUNERATIONS

- 5.1. En rémunération des services rendus par l'aéroport de LAVAL/Entrammes, les utilisateurs s'engagent à payer à ce dernier les tarifs forfaitaires correspondant aux services rendus.
- 5.2. Ces tarifs ne comprennent pas notamment :
 - Les redevances aériennes réglementées,
 - Les frais de gardiennage des appareils.
- 5.3. Sauf accord écrit, l'aéroport de LAVAL/Entrammes ne réglera aucun débours à des tiers pour le compte des utilisateurs.

Article 6 - FACTURATION ET REGLEMENTS

- 6.1. Les redevances pour prestation d'assistance aéroportuaire sont payables au comptant entre les mains des agents de l'aéroport de LAVAL/Entrammes.

Toutefois, lorsque les opérations effectuées sur l'aéroport de LAVAL/Entrammes par les utilisateurs aériens ont un caractère régulier,

- Pour les aéronefs de moins de 1.999 t, il sera établi une facturation trimestrielle
- Un règlement mensuel des factures peut être accepté par l'aéroport, à condition qu'un accord à cet effet ait été passé et que les compagnies ou usagers présentent ou fournissent des garanties suffisantes.

Dans ce dernier cas, les sommes dues à l'aéroport de LAVAL/Entrammes doivent être payées mensuellement et en une seule fois, au plus tard d'un un délai d'un mois qui suit les factures correspondantes au moyen de chèque émis au nom du Trésor Public ou par virement bancaire sur le compte :

TP LAVAL/RIB 30001 00459 D 5360000000/38, ouvert à la Trésorerie du Pays de Laval, adressé à :

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT de LAVAL ET DE la MAYENNE Siège
Aéroport de Laval, route d'Angers -53 000 LAVAL
SIRET 255 301 210 00035

En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que des factures de fournitures et services ou de toutes sommes dues à l'aéroport, les sommes échues porteront intérêt à compter du jour fixé au débiteur par lettre recommandée portant mise en demeure de règlement, L'intérêt sera égal au taux d'escompte de la Banque de France majorée d'un point.

6.2. Les montants des factures afférentes aux débours réglés à des tiers par l'aéroport de LAVAL/Entrammes pour le compte des utilisateurs et plus particulièrement des compagnies aériennes (par exemple la réservation et le paiement d'une chambre d'hôtel pour un passager au profit de la compagnie aérienne l'ayant transporté et assumant la responsabilité de son hébergement) seront débités à ces derniers. Le gestionnaire de l'aéroport se réserve le droit de se faire indemniser des frais que lui occasionne la prestation fournie au coût réel supporté.

6.3. Frais de facturation : un montant de 11,39 € HT sera facturé en cas de règlement différé. Les frais de recouvrement éventuels seront facturés sur la base de 58,62 € HT incluant les frais de recommandation postale

Article 7 - RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

7.1. Tout usager sollicitant l'assistance aéroportuaire sur l'aéroport de LAVAL/Entrammes est réputé connaître les conditions d'utilisation de l'outillage public et renonce à exercer contre l'aéroport et ses préposés toutes actions principales ou en garantie à quelque titre que ce soit et tendant à la réparation des dommages qui pourraient être causés :

- Soit aux personnes transportées par le transporteur aérien,
- Soit aux tiers par les aéronefs qu'il exploite,
- Soit aux dits aéronefs,
- Soit aux marchandises, aux bagages ou au fret postal, transportés sauf en cas de faute lourde de l'aéroport de LAVAL/Entrammes ou de ses préposés,

7.2. En ce qui concerne l'assistance aéroportuaire, la responsabilité de l'aéroport s'exerce à partir du moment où les passagers, le fret ou la poste quittent l'aéronef. La responsabilité de l'aéroport cesse lorsque les passagers, le fret et la poste sont embarqués et après signature des documents par l'usager ou son représentant dûment habilité.

Article 8 - ARBITRAGE ET COMPETENCE JURIDIQUE

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent texte seront de la compétence des Tribunaux de LAVAL.

Article 9 - REDEVANCES POUR ATTENUATION DES NUISANCES PHONIQUES

Redevances complémentaires à la redevance d'atterrissage dite redevance pour atténuation des nuisances phoniques (décret n° 84/28 du 11/01/84).

La modulation de la redevance d'atterrissage en fonction du bruit des aéronefs (arrêté du 24/01/56 modifié par arrêté du 23/12/83), arrêté du 28/12/83 fixant les coefficients de modulation de la redevance d'atterrissage. LAVAL/Entrammes / NON CONCERNE

Fait à Laval, le : 18/06/2021


Le Président
Norbert BOUVET

SYNDICAT MIXTE
DE
L'AÉROPORT
DE
LAVAL/ENTRAMMES